

Procès-Verbal

Du Conseil d'administration du 09/04/2024

Nombre d'Administrateurs L'an deux mil vingt-quatre, le 09 avril à 18 H 30, les membres
 En exercice : 17 du CCAS de Baden se sont réunis après convocation légale
 Présents : 09 sur le lieu habituel des séances du Conseil d'Administration,
 Votants : 11 sous la présidence de P. EVENO

Date de convocation
25/03/2024

Présents : P. EVENO, V. LE BERRIGAUD, N. CORSO, J. DUBANCHET, F. GABILLET, J-R. JAOUEN, E. KERGOSIEN, N. LE MARHOLLEC, E. PINOIT

A donné procuration : M. LE FLOCH à J-R JAOUEN, B. PICAUD à P. EVENO

Absents non excusés : S. CAMENEN, B. FALLOT, M. HELLIVAN, S. MULLER, M. ROBIGO, N. THARREAU

M. Le Président demande aux membres du Conseil d'administration s'ils ont des remarques à formuler sur le précédent procès-verbal. Le procès-verbal du 07/02/2024 n'appelant ni remarque, ni objection, il est arrêté ce jour.

2024 - 06 Approbation du compte de gestion pour l'année 2023 : budget CCAS

Le compte de gestion 2023 établi par le Trésorier étant identique au compte-administratif du CCAS, M. Le Président propose de l'approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration déclare que le compte de gestion du CCAS dressé par le receveur municipal pour l'année 2023, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

CONTRE : 0	ABSTENTION : 0	POUR : 11
------------	----------------	-----------

2024 - 07 Approbation du compte administratif 2023 du CCAS

M. Le Président du CCAS nomme Mme Valérie LE BERRIGAUD, Présidente de séance.
 Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les résultats du compte administratif du CCAS pour l'année 2023 qui peuvent se résumer comme suit :

Section de fonctionnement	Montant	
Total des mandats émis	998 151.02 €	
Total des titres émis	993 515.19 €	
Résultat de l'exercice	Excédent	
	Déficit	4 635.83 €
Résultat antérieur reporté	Excédent	83 794.10 €
	Déficit	

Résultat à affecter au 31/12/2023	Excédent	79 158.27€
-----------------------------------	----------	------------

Section d'investissement		
Total des mandats émis		6 630.68 €
Total des titres émis		8 983.36 €
Résultat budgétaire de l'exercice	Excédent	2 352.68 €
	Déficit	
Résultat antérieur reporté	Excédent	79 525.20 €
	Déficit	
Résultat à affecter au 31/12/2023	Excédent	81 877.88 €

M. Le Président se retire afin de ne pas participer au vote, conformément à l'article L1612-12 du code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte le compte administratif du CCAS pour l'année 2023.

CONTRE : 0	ABSTENTION : 0	POUR : 9
------------	----------------	----------

Echanges et observations : Monsieur le Président précise que les charges de personnel représentent 85% des dépenses de fonctionnement. Madame GABILLET demande si la crise sanitaire de la COVID a généré des déficits pour la crèche, notamment du fait des périodes de fermeture et de la baisse importante de la fréquentation. Il lui est répondu qu'en effet, il y a eu une importante baisse de la fréquentation jusque fin 2022, et deux périodes de fermeture de plusieurs semaines en 2020 et 2021. Sur toute cette période, la CAF a compensé les pertes financières par une augmentation conséquente de la Prestation de Service, et la crèche a repris un fonctionnement normal en début 2023.

2024 - 08 Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 : budget CCAS

M. Le Président du CCAS rappelle à l'assemblée qu'elle doit se prononcer sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023 du budget du CCAS.

La situation peut se résumer ainsi :

Résultat de fonctionnement du CCAS à affecter au 31/12/2023	79 158.27 €
Besoin de financement de la section d'investissement	0

En conséquence, M. Le Président propose l'affectation du résultat de la section fonctionnement comme suit :

En section de fonctionnement report à nouveau Année 2024	79 158.27 €
Au financement de la section d'investissement	0

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte l'affectation du résultat pour le budget du CCAS tel qu'inscrit ci-dessus.

CONTRE : 0	ABSTENTION : 0	POUR : 11
------------	----------------	-----------

2024-09 Budget prévisionnel 2024 du CCAS

Le budget primitif du CCAS pour l'année 2024 est présenté aux membres du conseil d'administration. Il s'établit comme suit :

Section de fonctionnement	Dépenses	1 111 057.99 €
	Recettes	1 111 057.99 €
Section d'investissement	Dépenses	94 902.77 €
	Recettes	94 902.77 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte le budget prévisionnel du CCAS pour l'année 2024.

CONTRE : 0	ABSTENTION : 0	POUR : 11
------------	----------------	-----------

Echanges et observations : Madame KERGOSIEN demande si les agents bénéficient d'une avancée de carrière automatique et régulière. Il lui est répondu que oui, il s'agit d'un avancement d'échelon, tous les deux ans environ. Madame KERGOSIEN demande si cet avancement d'échelon se ralentit au fur et à mesure de l'ancienneté des agents. Il lui est répondu que oui, l'avancement en fin de carrière intervenant tous les 3 ou même 4 ans dans certaines filières. Il est demandé si l'augmentation des recettes à un lien quelconque avec la mise en place du quotient familial pour la restauration scolaire. Il est répondu que non, la crèche étant tenu depuis son ouverture à l'application d'un tarif modulé selon les ressources des familles.

Il est précisé que les travaux de construction du domicile partagé doivent débiter avant l'été. L'électroménager, et le mobilier des pièces communes seront pris en charge par le budget du CCAS, sur la section d'investissement du budget.

2024-10 Instauration d'un « forfait Mobilités durables »

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilités durables » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu le Code du travail, notamment son article L. 3261-1 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité social Territorial en date du 20 mars 2024,

Après délibération, le Conseil d'Administration décide :

- ↳ d'instaurer le forfait « mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
- ↳ de verser le forfait « mobilités durables » en une seule fois l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, sachant que celui est ouvert dès le 1^{er} janvier 2024, et interviendra sur le mois de janvier ;
- ↳ d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ↳ de donner tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente décision.

CONTRE : 0	ABSTENTION : 0	POUR : 11
------------	----------------	-----------

Echanges et observations : Il est précisé qu'à ce jour, deux agents du CCAS pourront sans doute bénéficier de ce forfait au vu de leur mode de transport.

Patrick EVENO
Président du CCAS

Evelyne CARRIOU
Secrétaire de séance



A large, handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'E' and 'C' followed by a long horizontal stroke.

